

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 11 février 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 14/01/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Dominique Colleaux, pouvoir à Mme Nathalie Ballot
M. Frédéric Amaral, pouvoir à M. le Maire
Mme Angélique Bonnafoux, pouvoir à Mme Marion Marchal
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Frédérique Papegay, excusée
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Negro

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA TRANSMISSION
D'INFORMATIONS PREVENTIVES VIS-A-VIS DES CRUES DE LA
DURANCE SUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE D'ORAISON**

N° 08/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « Loi Matras », renforçant le modèle de sécurité civile et rendant obligatoire l’élaboration du PICS ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde, pris pour l’application des articles L.731-3 et L.731-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l’arrêté inter préfectoral n°2024-366.008 en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d’Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo);

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d’Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) du 23 septembre 2020,

Vu l’avis positif du 24 octobre 2025 du comité syndical du SMAVD sur le conventionnement en objet,

Vu la délibération n° CC-25-12-25 du Conseil Communautaire de DLVAgglo en date du 9 décembre 2025,

Considérant que DLVAgglo a aménagé une aire de grand passage sur la commune d’Oraison ouverte du 1er Juin au 30 septembre, soumise au risque inondation de la Durance ;

Considérant que DLVAgglo en tant que propriétaire de cette aire doit prévoir une procédure de gestion de crise concernant cet équipement avec veille hydrologique permettant de procéder à l’évacuation de l’aire en cas de crue atteignant un débit cumulé de 1 000 m³/s sur les stations hydrométriques de Salignac (Durance) et Malijai (Bléone) ;

Considérant que le Maire d'Oraison est responsable de la sauvegarde des biens et des personnes sur le territoire communal d'Oraison dans le cadre de ses pouvoirs de police et qu'il doit prévoir les mesures adéquates dans son plan communal de sauvegarde ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance organise pour son propre compte et pour celui de ses membres une veille hydrologique lui permettant de disposer d'informations précises quant à la genèse et la propagation des crues de la Durance. Il dispose par ailleurs d'outils de modélisation lui permettant de corrélérer un débit donné à l'inondation potentielle d'un secteur du territoire modélisé ;

Considérant le souhait de DLVAgglo et de la commune d'Oraison de pouvoir bénéficier à titre gratuit de l'appui du SMAVD pour mettre en place une procédure de veille hydrologique permettant de procéder à l'évacuation de l'aire en cas de crue atteignant un débit cumulé de 1 000 m³/s sur les stations hydrométriques de Salignac (Durance) et Malijai (Bléone) ;

Considérant qu'une procédure de gestion de crise a été mise en place afin de cadrer opérationnellement la mise en œuvre de ce partenariat ;

Vu le projet de convention de partenariat relatif à la transmission d'informations préventives vis-à-vis des crues de la Durance entre DLVAgglo, la Commune d'Oraison et le SMAVD, ci annexé.


**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de partenariat relatif à la transmission d'informations préventives vis-à-vis des crues de la Durance entre DLVAgglo, la Commune d'Oraison et le SMAVD, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et plus généralement tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,


Emilie Fiori

Le Maire,


Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/02/2026
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF A LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS PREVENTIVES VIS-A-VIS DES CRUES DE LA DURANCE

Entre les soussignés,

Le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD), Etablissement Public Territorial de Bassin sis 190 rue Mistral 13370 MALLEMORT, représenté par M. Yves Wigt, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020,
ci-après dénommé "le SMAVD",

et,

la Communauté d'Agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVAgglo), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Manosque (04100) - Hôtel d'Agglomération - 16 Place de l'Hôtel de Ville, BP 107, 04101 Manosque, représenté par Monsieur Gilles MEGIS, vice-président délégué au plan intercommunal de sauvegarde, dûment habilité à cet effet par une délibération n°XXXX en date du XXXX,

ci-après dénommé "DLVAgglo"

et,

La Commune d'Oraison, collectivité territoriale située dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence, dont le siège est situé 22 Rue Paul Jean, 04700 Oraison, représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit GAUVAN, dûment habilité à cet effet par une délibération n°XXXX en date du XXX,

Ci-après dénommé "la Commune"

Le SMAVD, DLVAgglo et la Commune étant ci-après désignés individuellement « Partie », et collectivement « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

Le SMAVD organise pour son propre compte et pour celui de ses membres une veille hydrologique lui permettant de disposer d'informations précises quant à la genèse et la propagation des crues de la Durance. Il dispose par ailleurs d'outils de modélisation lui permettant de corréler un débit donné à l'inondation potentielle d'un secteur du territoire modélisé.

DLVAgglo a aménagé une aire de grand passage sur la commune d'Oraison. Cette dernière comprend 150 emplacements, est ouverte du 1^{er} Juin au 30 septembre et se situe non loin de la RD4 entre Les Mées et Oraison. L'aire étant soumise au risque inondation de la Durance, DLVAgglo et la Commune ont souhaité pouvoir bénéficier de l'appui du SMAVD pour mettre en place une procédure de veille hydrologique permettant de procéder à l'évacuation de l'aire en cas de crue atteignant un débit cumulé de 1 000 m³/s sur les stations hydrométriques de Salignac (Durance) et Malijai (Bléone).

La présente convention vise à établir les conditions d'un partenariat en matière d'informations préventives relatives aux crues de la Durance et de transmissions de données relatives aux conditions d'écoulement dans la rivière en période de crue.

Article 2 – Transmission d'informations préventives en période de crue

Afin de permettre à DLVAgglo et à la Commune d'anticiper la survenance d'une crue potentielle et de mettre en œuvre ses procédures, il lui est nécessaire de disposer des informations relatives à la survenue d'une crue potentielle, à son intensité potentielle ainsi qu'à son temps de passage estimé au droit de la zone de travaux.

A cet effet le SMAVD activera ses moyens de veille hydrologique et d'information en crue et assurera sur une période allant du 1^{er} Juin au 30 septembre, les tâches suivantes :

- Veille météorologique continue permettant d'anticiper d'éventuels phénomènes pouvant conduire à une hausse des débits au-delà de 200 m3/s en Durance à la station de Salignac
- Veille renforcée en cas de phénomènes hydro météorologiques singuliers : analyse des précipitations potentielles, suivi des réactions hydrologiques en rivière, lien avec les services en charge de la gestion en crue des ouvrages EDF.
- Analyse continue du phénomène de crue en cours et indication
 - o du dépassement du seuil de veille fixé à 200 m3/s à Salignac,
 - o du risque de dépassement prévisible du seuil de crise 1 correspondant à un débit cumulé de 800 m3/s aux stations de Salignac et de Malijai
 - o de l'atteinte du seuil de crise 2 correspondant à un débit cumulé de 1000 m3/s aux stations de Salignac et de Malijai.

Pour aller au-delà de ces informations hydrauliques, le SMAVD mobilisera par ailleurs son astreinte de décision afin d'apporter un appui à DLVAgglo et à la Commune sur les choix à opérer en crue.

Les échanges d'information se feront selon les modalités de la procédure inondation de l'Aire de grand passage annexée à la présente.

Article 3 – Propriété intellectuelle des données

Les supports d'information seront produits par le SMAVD, qui est le propriétaire de ces données. Ils sont protégés par le droit d'auteur et le droit du producteur de bases de données.

La présente convention ne constitue aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SMAVD à DLVAgglo ou à la Commune, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le SMAVD ne transfère à DLVAgglo ou à la Commune aucun droit sur les données autres que ceux expressément mentionnés dans la présente convention.

Aucune exclusivité n'est accordée à DLVAgglo ou à la Commune sur les droits concédés. Ces droits lui sont reconnus pour ses besoins propres et internes et il ne peut les transmettre ou les céder à un tiers.

Article 4 - Etendue des droits d'exploitation des fichiers et données

DLVAgglo comme la Commune s'engage à respecter les droits du SMAVD et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des données transmises telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Le SMAVD accorde, dans le cadre de l'aire de grand passage d'Oraison, à DLVAgglo et à la Commune d'Oraison le droit, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données pour leurs besoins propres et internes dans le cadre de leurs missions, notamment : organisation de la mise en sécurité des biens, des ouvrages et des personnes en période de crue potentielle.

DLVAgglo ou la Commune peuvent mettre les données à disposition d'un prestataire de service, pour la satisfaction de leurs propres besoins, en conformité avec les droits qui lui sont concédés par la convention.

Compte tenu des enjeux de sécurité pour les biens et les personnes liés aux données produites par le SMAVD, l'accord express du SMAVD sera requis avant présentation des données à des tiers autres que DLVAgglo, la Préfecture, les services de secours, le gestionnaire de l'aire de grand passage ou la Commune dans les limites prévues à l'article 6. Dans tous les cas de figure, les données, ainsi que toute étude ou analyse résultant de l'usage des données, seront présentées en faisant indication de la source (par exemple : Source des données : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de La Durance, 2025).

Pour toute autre utilisation que celles expressément mentionnées dans la présente convention, une autorisation expresse, préalable et écrite du SMAVD est requise.

Article 5 - Droits et Obligations des parties

Le SMAVD s'engage à assurer une veille hydrologique et d'information auprès de DLVAgglo et la Commune d'Oraison

DLVAgglo s'engage à déléguer la gestion de l'aire de grand passage à une entreprise de gestion dont le contact est noté en annexe 1, laquelle mettra en œuvre une astreinte en liaison constante avec le référent du groupe occupant l'Aire.

La Commune d'Oraison s'engage à mettre en place une cellule de veille et/ou cellule de crise en fonction des alertes de l'astreinte hydrologique du SMAVD, afin de sauvegarder la population. En cas d'alerte, la Commune s'engage à alerter le gestionnaire.

Article 6 - Responsabilité du SMAVD

Le SMAVD garantit aux parties la pleine jouissance des données fournies, sous réserve que leur utilisation soit conforme aux stipulations de la présente convention.

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale. S'agissant de l'interprétation de phénomènes naturels complexes et parfois imprévisibles, aucune garantie quant à leur totale exactitude n'est apportée par le SMAVD.

En conséquence, DLVAgglo et la Commune utilisent les données et informations transmises sous leur responsabilité entière et exclusive.

DLVAgglo et la Commune renoncent à tout recours administratif ou judiciaire vis-à-vis des faits dommageables dont il ferait l'objet dans le cadre de la présente convention notamment du fait des conséquences d'une crue.

Article 7 - Responsabilité de l'Agglomération et de la Commune

DLVAgglo et la Commune se portent garant du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à l'étendue des droits d'exploitation concédés, par les personnes placées sous sa responsabilité et répondra envers le SMAVD de tout manquement commis par ces dernières.

DLVAgglo et la Commune sont invitées à informer le SMAVD des erreurs et anomalies qu'ils pourraient éventuellement relever dans les données fournies, le SMAVD restant libre d'apprécier la suite à donner à ce signalement.

DLVAgglo et la Commune s'engagent à fournir au SMAVD l'intégralité du contenu des études et analyses résultant de l'usage des données fournies.

Article 8 - Durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature et est établie pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement chaque année à l'issue des 3 ans.

Article 9 - Confidentialité

Les Parties conviennent que le contenu spécifique de la Convention doit être tenu confidentiel et s'engagent par conséquent à entreprendre toute mesure nécessaire afin de préserver la confidentialité pendant et après la durée, sous réserve des divulgations qui sont rendues obligatoires conformément à la loi et aux règlements ou pour l'exécution de ladite Convention.

Article 10– Remboursement de frais

Le partenariat entre DLVAgglo, la Commune et le SMAVD est établi à titre gratuit dans le contexte budgétaire 2025 étant entendu que DLVAgglo comme la Commune sont membres du SMAVD et que leur contribution annuelle contribue à permettre la mise en place de services de cette nature.

Article 11 – Modalités de paiement

Sans objet

Article 12 - Modification de la convention

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les parties, dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, chaque partie aura la faculté de résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution du Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

Article 14 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), ainsi que la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour ou de suppression de vos données. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au Délégué à la protection des données (DPO) : dpo-rgpd@dlva.fr.

Article 15 - Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Contrat non résolu à l'amiable entre les Parties dans un délai de trois mois à compter de la survenance du différend, est porté devant le tribunal compétent.

A _____, le

Convention établie en trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SMAVD,

Pour DLVAgglo,

Pour Oraison,